

**DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES**

DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION

Cellule ERP et Accessibilité

**ARRETE DU PRESIDENT N° 073-2024**

**PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE DANS  
LE VILLAGE DES FESTIVITES DE LA JOURNEE DU POISSON DITE « FISH DAY » INSTALLE SUR  
LE PARKING DE GALLISBAY LE DIMANCHE 09 JUIN 2024**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du texte de la loi Organique dûment adopté,
- Les articles L.O. 6352-6 relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres à la Collectivité de Saint-Martin, conformément au titre Premier du Livre II de la Collectivité,
- L'organisation de la journée du Poisson dite « Fish Day » par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité le Dimanche 09 Juin 2024,
- Le programme des festivités de la journée,
- La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin du Mercredi 05 Juin 2024,
- L'avis favorable de la police territoriale émis lors de la réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélémy & Saint-Martin le Mercredi 05 Juin 2024,
- la nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,
- sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de l'organisation de la journée du Poisson dite « Fish Day », **il est STRICTEMENT INTERDIT de vendre des boissons en bouteille de verre dans le village des festivités installé sur le parking de Galisbay, le Dimanche 09 Juin 2024 à 06 Heures 00 au Lundi 10 Juin 2024 à 01 Heure 00 du matin.**

**ARTICLE 2** : Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des vendeurs ambulants de la Place exerçant l'activité de vente de boissons. **Les boissons devront être servies à cet effet dans des gobelets biodégradables.**

**ARTICLE 3** : Toute infraction constatée sera réprimée conformément à la loi en vigueur.

**ARTICLE 4** : **La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE.**

**ARTICLE 5** : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction de l'Action Culturelle, aux Tenanciers de Stands et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 05 Juin 2024

Le Président,

**Louis MUSSINGTON**